



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/35
30 janvier 1995

Quarante-neuvième session
Point 77 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/49/619)]

49/35. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour
les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/40 A et toutes ses résolutions antérieures
sur la question, y compris la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et
de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le
Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 1/,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le
Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la
Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires
d'autonomie 2/ et des accords ultérieurs de mise en oeuvre,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième
session, Supplément n° 13 (A/49/13).

2/ A/48/486-S/26560, annexe.

Saluant les efforts déployés par le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général d'un coordonnateur spécial dans les territoires occupés,

Se félicitant également de la décision de transférer le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans sa zone d'opérations,

1. Note avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés demeure donc préoccupante;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'oeuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Approuve la décision du Secrétaire général de transférer le siège de l'Office, prie le Commissaire général d'appliquer cette décision d'une manière qui ne compromette ni l'efficacité ni la continuité du fonctionnement de l'Office dans tous les domaines relevant de sa zone d'opérations, et prie le Secrétaire général d'établir un plan financier détaillé afin de le présenter dès que possible et, en tout état de cause avant que ne s'effectue le transfert, au Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

4. Constata avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) 3/ et la prie de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de lui rendre compte selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} septembre 1995;

5. Note que le programme de l'Office pour la mise en oeuvre de la paix a connu un succès important au cours de la première année qui s'est écoulée depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie;

6. Se félicite des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, portant sur l'assistance financière et économique urgente à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, se félicite également des contributions versées par les États Membres à cette fin et demande instamment à tous les États Membres de prêter aide et assistance le plus rapidement possible en vue du développement économique des territoires occupés;

7. Souligne que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure précaire;

3/ Voir A/49/509, annexe.

8. Note avec une profonde inquiétude que le problème de déficit structurel auquel se heurte l'Office laisse présager une détérioration quasi certaine des conditions de vie des réfugiés palestiniens et qu'il risque, par conséquent, d'avoir des répercussions sur le processus de paix;

9. Demande à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, notamment le coût du transfert de son siège à Gaza, et prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

B

Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 48/40 B du 10 décembre 1993 et les résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982 par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 4/,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail 5/,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 1/,

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, qui a affecté et continue d'affecter sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés palestiniens, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et lui permettre d'effectuer les travaux de construction essentiels,

4/ A/36/866 et Corr.1; voir également A/37/591.

5/ A/49/570.

1. Félicite le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;
2. Prend acte en l'approuvant du rapport du Groupe de travail;
3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;
4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

C

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967
et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXI) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions pertinentes ultérieures,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967 et du 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 48/40 F du 10 décembre 1993 6/,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 1/,

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions pertinentes de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine 2/, concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967,

1. Réaffirme le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

6/ A/49/441.

2. Exprime l'espoir que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré grâce au mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie;
3. Approuve les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;
4. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;
5. Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Commissaire général de l'Office, de lui présenter, avant sa cinquantième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

D

Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études
pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle,
destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989, 45/73 D du 11 décembre 1990, 46/46 D du 9 décembre 1991, 47/69 D du 14 décembre 1992 et 48/40 D du 10 décembre 1993,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis quatre décennies, perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 7/,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 1/,

7/ A/49/439.

/...

1. Demande instamment à tous les États de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et qu'elle a renouvelé depuis dans ses résolutions sur la question un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. Lance un appel pressant à tous les États et aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. Exprime ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions 41/69 D, 42/69 D, 43/57 D, 44/47 D, 45/73 D, 46/46 D, 47/69 D et 48/40 D;

4. Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. Fait appel à tous les États, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. Fait appel également à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. Prie l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa cinquantième session, sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

E

Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

/...

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions ultérieures applicables,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 1/,

Prenant note de la lettre, en date du 15 septembre 1994, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont le texte figure dans le rapport du Commissaire général,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général a présentés en application de ses résolutions 48/40 E 8/, 48/40 H 9/ et 48/40 J 10/ du 10 décembre 1993,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies 11/,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 12/, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem,

Consciente du fait que, depuis plus de quatre décennies, les réfugiés palestiniens ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Consciente également des besoins des réfugiés de Palestine, que l'on continue de constater dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

Se félicitant du rôle joué au cours des années par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient au service des réfugiés palestiniens, et consciente de l'importance de la présence de l'Office et du développement de ses activités compte tenu des circonstances nouvelles,

Consciente en outre du travail utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier celle des réfugiés palestiniens,

8/ A/49/440.

9/ A/49/442.

10/ A/49/443.

11/ Résolution 22 A (I).

12/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés palestiniens, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Notant la mise en route du nouveau programme de l'Office pour la mise en oeuvre de la paix,

Convaincue de la nécessité de transférer le siège de l'Office dans le territoire palestinien occupé, qui fait partie de la zone d'opérations de l'Office,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie 2/, ainsi que de la signature des accords ultérieurs de mise en oeuvre, y compris l'Accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho signé au Caire le 4 mai 1994 13/,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine 14/,

Rappelant sa décision 48/417 du 10 décembre 1993, relative à l'établissement de relations de travail entre la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine,

1. Exprime ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour leurs efforts incessants et leur remarquable travail;

2. Exprime également ses remerciements à la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et la prie de poursuivre son action et de tenir l'Assemblée générale au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de sa décision 48/417;

3. Constate que les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation de libération de la Palestine accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

4. Invite Israël, Puissance occupante, à accepter l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 12/, et de se conformer scrupuleusement à ses dispositions;

13/ A/49/180-S/1994/727, annexe.

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

5. Invite également Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies 11/ en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

6. Invite une fois encore le Gouvernement israélien à dédommager l'Office pour les dommages que des actes imputables au côté israélien ont causés à ses biens et à ses installations;

7. Prie le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

8. Note que le nouveau climat résultant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie 2/ et de la signature des accords ultérieurs de mise en oeuvre a eu des conséquences majeures pour les activités de l'Office, qui est désormais appelé, en étroite coopération avec le Coordonnateur spécial dans les territoires occupés, les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à poursuivre son action en vue de faire régner une plus grande stabilité économique et sociale dans le territoire occupé;

9. Note également que l'action de l'Office demeure essentielle dans tous ses domaines d'activité;

10. Note en outre le remarquable succès remporté par le programme de l'Office pour la mise en oeuvre de la paix au cours de l'année qui a suivi la signature de la Déclaration de principes;

11. Demande instamment à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il connaît actuellement et de lui permettre de continuer à fournir aux réfugiés de Palestine l'assistance fondamentale la plus efficace possible.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

F

Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés
de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

/...

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 48/40 G du 10 décembre 1993 15/,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période allant du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1994 3/,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme 16/ et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité 17/ et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. Prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. Demande une fois de plus à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

3. Demande aux gouvernements de tous les autres États Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

15/ A/49/488.

16/ Résolution 217 A (III).

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 11, document A/5700.

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

G

Université de Jérusalem (Al Qods) pour les
réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du 8 décembre 1989, 45/73 J du 11 décembre 1990, 46/46 J du 9 décembre 1991, 47/69 J du 14 décembre 1992 et 48/40 I du 10 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 18/,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 1/,

1. Souligne la nécessité de renforcer l'enseignement dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. Demande une fois de plus à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

